

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE TERRE DE HAUT (LES SAINTES) –

Arrêté N° 2018/51
« INTERDISANT LA BAINADE, LA PÊCHE ET LES ACTIVITES NAUTIQUES
SUR LA PLAGE DE « POMPIERRE »

Le Maire de la commune de TERRE-DE-HAUT (Les Saintes),

Vu les articles L. 2211-1 à L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

Vu les recommandations de l'ARS en ce qui concerne la qualité des eaux de baignades;

Vu la masse d'algues (sargasses) présente sur la plage et dans la baie de Pompierre;

VU que l'odeur d'H2S est détectable ;

Considérant qu'il a lieu de prendre des mesures temporaires pour éviter tous risques sanitaires sur la dite plage;

ARRETE

Article 1^{er} :

La baignade, la pêche et toutes activités nautiques sont interdites sur la plage de Pompierre à compter de ce jour et jusqu'au constatation de l'absence de risques sanitaires.

Article 2 :

Monsieur Le Maire, Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de Terre-de-haut, le Gardien de Police Municipale, l'Agence Régionale de santé (ARS), le chef des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Région Guadeloupe.

Fait à Terre de Haut, Le 17 avril 2018

Le Maire,

Louly BONBON
MAIRE *

